

Composition

M. Knoop Marie - Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -
Echevins
Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès, Levie
Delphine, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Richard Stéphanie, Vandraye Nathalie,
Jacquart Jean - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Remarques

En début de séance, un hommage est rendu par Madame la Bourgmestre et Monsieur De Bast à Monsieur Sébastien Bousman, conseiller communal décédé le 30 mai 2019. Une minute de silence est observée en sa mémoire.

Monsieur Dupont, conseiller communal, quitte provisoirement la séance lors des discussions et des votes relatifs au points 11 à 16.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 16 mai 2019 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 16 mai 2019.

2. ISPPC - Intervention en séance du Président du Comité de Direction de l'ISPPC.

Présentation des comptes de l'ISPPC par le Président du Comité de Direction.

3. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant – Premier suppléant de la liste n°11 OSONS - Installation – Prestation de serment.

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Hainaut par lequel il a validé publiquement les élections du 14 octobre 2018, dans la Commune de Montigny-le-Tilleul;

Considérant le décès inopiné ce 30 mai 2019 de Monsieur Sébastien BOUSMAN conseiller communal élu direct sur la liste n°11 Osons;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Jean JACQUART est le suppléant arrivant en ordre utile, soit le premier suppléant sur la liste n°11 OSONS à laquelle appartenait Monsieur Sébastien BOUSMAN;

Attendu que Jean JACQUART répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

En conséquence, Madame la Présidente admet immédiatement à la réunion Jean JACQUART pour l'inviter à prêter le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Prestation de serment de Jean JACQUART

Madame la Présidente invite le premier suppléant de la liste n°11 OSONS, Monsieur Jean JACQUART, à prêter serment.

Monsieur Jean JACQUART se lève, lève sa main droite et déclare : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Jean JACQUART est installé en qualité de conseiller communal.

4. CPAS - comptes annuels - exercice 2018.

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 20 juin 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;
 Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 89 et 112ter;
 Vu le dispositif de l'article 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel que repris ci-après:

« Art. 112ter

§1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1er, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes.

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§2. Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ».

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;
 Vu la circulaire du 29 août 2014 de la Direction générale des pouvoirs locaux et de l'action sociale du SPW;
 Vu la délibération du 28 mai 2019 du conseil de l'action sociale arrêtant les comptes de l'exercice budgétaire 2018 telle que reprise ci-dessous:

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Attendu que l'exercice budgétaire 2018 se clôture comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<i>Droit constaté au profit du C.P.A.S.</i>	5.504.754,35€	55.862,80 €
<i>Non valeurs et irrécouvrables</i>	- 2.521,60 €	0,00 €
<i>Droits constatés nets</i>	5.502.232,75 €	55.862,80 €
<i>Engagement</i>	- 5.160.452,27 €	51.603,78 €
<i>Résultat budgétaire de l'exercice</i>	341.780,48 €	4.259,02 €
<i>Droits constatés nets</i>	5.504.754,35€	55.862,80 €
• <i>Non-valeurs</i>	- 2.251,60€	0,00 €
	5.502.232,75 €	55.862,80 €
<i>= droits constatés nets</i>	5.160.452,27 €	38.073,98 €
<i>Imputations</i>		
<i>Résultat comptable de l'exercice</i>	341.780,48 €	17.788,82 €
<i>Engagement</i>	5.160.452,27€	51.603,78 €
<i>- imputations</i>	5.160.452,27 €	38.073,98 €
<i>= engagement à reporter à l'exercice</i>	0,00 €	13.529,80 €

Attendu que la valeur bilantaire dressée au 31 décembre 2018 s'élève à 3.135.025,31 €

Attendu l'avis favorable du comité de concertation réuni en séance le 20 mai 2019 portant sur l'affectation du résultat du compte par un prélèvement pour

- *le fonds de réserve ordinaire du CPAS pour un montant de 341.780,48 €*
- *le fonds de réserve extraordinaire pour un montant de 4.259,02*

Entendu les rapports comptables et administratifs du directeur financier ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les comptes relatifs à l'exercice budgétaire 2018 (bilan, compte budgétaire et comptes de résultat) des services ordinaire et extraordinaire ;

Article 2 : d'affecter le résultat du compte du service ordinaire par un prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire du CPAS pour un montant de 341.780,48 €

Article 3 : d'affecter le résultat du compte du service extraordinaire par un prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 4.259,02 €

Article 4 : d'expédier la présente décision au conseil communal pour l'exercice des compétences de tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2014.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels du CPAS;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes 2018 du CPAS;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 du CPAS tels qu'arrêtés définitivement par le conseil d'action sociale en sa séance du 28 mai 2019.

5. CPAS - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§2 et 112bis;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du 28 mai 2019 du conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 telle que reprise ci-après:

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires des services ordinaires et extraordinaires du budget 2019;

Attendu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 présenté par l'administration;

Entendu le rapport administratif du directeur général ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL DE L'AIDE SOCIALE décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019;

Article 2 : d'expédier la présente décision au conseil communal pour l'exercice des compétences de tutelle spéciale d'approbation conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 2014.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 28 mai 2019 ;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Vu l'avis favorable du directeur financier;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 28 mai 2019 arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 comme suit:

ORDINAIRE			EXTRAORDINAIRE			
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial	4.926.675,69	4.926.675,69		15.000,00	15.000,00	

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 20 juin 2019

Augmentation	368.815,50	447.426,43	-78.610,93		4.259,02	4.259,02	
Diminution	2.500,00	81.110,93	78.610,93				
RESULTAT	5.292.991,19	5.292.991,19			19.259,02	19.259,02	

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente au CPAS.

6. Finances - compte communal 2018 - arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 juin 2019;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 5 juin 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 juin 2019;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant les résultats du compte budgétaire tels que repris ci-après :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	14.393.275,33	3.114.259,11	17.507.534,44
- Non-valeurs	414.520,22	0,00	414.520,22
= Droits constatés net	13.978.755,11	3.114.259,11	17.093.014,22
-Engagement	11.937.867,32	3.497.614,62	15.435.481,94
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.040.887,79	-383.355,51	1.657.532,28
Droits constatés	14.393.275,33	3.114.259,11	17.507.534,44
-Non valeurs	414.520,22	0,00	414.520,22
= Droits constatés net	13.978.755,11	3.114.259,11	17.093.014,22
-Imputations	11.923.186,36	2.076.647,88	13.999.834,24
=Résultat comptable de l'exercice	2.055.568,75	1.037.611,23	3.093.179,98
Engagements	11.937.867,32	3.497.614,62	15.435.481,94
-Imputations	11.923.186,36	2.076.647,88	13.999.834,24
=Engagement à reporter de l'exercice	14.680,96	1.420.966,74	1.435.647,70

Considérant les valeurs du compte de résultats :

total des produits : 15.420.185,18 €

total des charges : 13.849.462,35 €

Boni de l'exercice : 1.570.722,83 €

Considérant les valeurs bilantaires :

total de l'actif : 55.117.086,31 €

total du passif : 55.117.086,31 €

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 13 pour (groupes MR et PS), 0 voix contre et 5 abstentions (groupes OSONS et ECOLO);

Décide :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente accompagnée des comptes annuels aux autorités de tutelle pour approbation.

7. Finances communales - modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 - services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 juin 2019;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 5 juin 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 juin 2019;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Que les pièces justificatives des dépenses et recettes sont suffisantes;

Considérant qu'en séance, un amendement est introduit par la Bourgmestre pour ajouter un montant de 750€ en dépenses du service ordinaire pour pouvoir attribuer le prix citoyen à un des projets déposés au cours de l'année 2018;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité;

Décide d'approuver cet amendement et d'ajouter un montant de 750€ en dépenses du service ordinaire pour pouvoir attribuer le prix citoyen à un des projets déposés au cours de l'année 2018;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 13 pour (groupes MR et PS), 0 voix contre et 5 abstentions (groupes OSONS et ECOLO);

Décide :

Art. 1er: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019:

Tableau 1 - récapitulatif

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes exercice proprement dit	12.653.399,47	3.907.709,40
Dépenses exercice proprement dit	12.355.213,22	3.937.497,80
Déficit exercice proprement dit	0,00	29.788,40
Boni exercice proprement dit	298.186,25	0,00
Recettes exercices antérieurs	2.043.954,45	1.151.725,23
Dépenses exercices antérieurs	130.353,00	1.585.080,74
Prélèvements en recettes	0,00	1.486.265,49
Prélèvements en dépenses	0,00	82.695,84
Recettes globales	14.697.353,92	6.545.700,12
Dépenses globales	12.485.566,22	5.605.274,38
Boni global	2.211.787,70	940.425,74

Tableau 2 - balance des recettes et des dépenses

	ORDINAIRE			EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	solde
Budget Initial	14.538.660,48	12.459.527,22	2.079.133,26	4.254.125,23	3.102.400,00	1.151.725,23
Augmentation	158.693,44	26.039,00	133.404,44	2.489.674,89	2.530.974,38	-41.299,49
Diminution	0,00	0,00	0,00	198.100	28.100	-170.000
RESULTAT	14.697.353,92	12.485.566,22	2.211.787,70	6.545.700,12	5.605.274,38	940.425,74

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. Finances communales – Modification budgétaire n°1 de 2019 - Fonds de réserve extraordinaire - affectation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'à la clôture du compte de l'exercice 2018, le fonds de réserve extraordinaire présentait un solde de 1.641.336,52 (FRE = 1.537.018,542 et Fds FRIC 104.318,00) €;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au groupe fonction 069 - prélèvements (dépenses - article 060 -/955-51) du budget et des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019, la somme de 82.695,84€ (voir liste détaillée dans le budget et les modifications budgétaires);

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire à l'article au groupe fonction 069 - prélèvements (recettes - article 060 - /995-51) du budget et des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019, la somme de 1.486.265,49 € (voir liste détaillée dans le budget et les modifications budgétaires);

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 juin 2019;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 5 juin 2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 17 voix pour (groupes MR, OSONS et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (groupe ECOLO);

Décide :

Article 1 : le fonds de réserve extraordinaire est affecté, à concurrence de 1.486.265,49 € (1.381.947,49 en FRE et 104.318,00 FRIC) à la couverture des dépenses d'investissement reprises dans le budget et la modification budgétaire de l'exercice 2019.

Article 2 : le fonds de réserve extraordinaire est imputé d'un montant total de 82.695,84 €

Article 3 : la valeur comptable du fonds de réserve s'élèvera donc après constatation des recettes et dépenses aux soldes suivants :

- fonds de réserve de la commune : 237.766,87 € (1.537.018,52 + 82.695,84 - 1.381.947,49)
- fonds FRIC : 0,00 € (104.318,00 - 104.318,00)

9. Fabrique d'église Saint-Martin de Landelies - compte 2018 - approbation

Vu la délibération du 24 avril 2019, reçue le 29 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Landelies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'arrêt de l'Evêché de Tournai du 15 mai 2019;

Vu les pièces justificatives jointes au dit compte ;

Considérant que le compte ne suscite aucune autre observation ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 18 voix pour (groupes MR, OSONS et PS, Delire), 0 voix contre et 1 abstention (Dupont),

Décide :

Article 1er : la délibération du 24 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Martin de Landelies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018, est approuvé aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtés par l'Evêché	4.250,30 €	4.250,30 €
Dépenses ordinaires	7.284,34 €	7.284,34 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	7.284,34 €	7.284,34 €
Total général des recettes	15.626,65 €	15.626,25 €
EXCEDENT	4.092,01 €	4.092,01 €

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Landelies, avenue Bois des Sartis 12 à 6111 Landelies

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

10. Programme stratégique transversal - Présentation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1123-27 dont le dispositif est repris ci-après:

CDLD Art. L1123-27

§ 1 Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.

§ 2 Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, §1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois

prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3 La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement.

Vu la délibération du collège communal prise en sa séance du 11 juin 2019 telle que reprise ci-après:

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-27 et L1133-1;

Considérant que le Collège communal doit approuver un Programme Stratégique Transversal et le présenter au Conseil communal dans les neuf mois de la désignation des Echevins;

Considérant que ce Programme Stratégique Transversal doit donc être approuvé avant le 3 septembre 2019;

Considérant le travail collectif effectué par les membres du Collège communal, soutenus par les hauts fonctionnaires et les agents;

Considérant le projet de Programme Stratégique Transversal, joint en annexe;

A l'unanimité,

Décide:

- d'approuver le Programme Stratégique Transversal du Collège communal de Montigny-le-Tilleul pour la législature 2018-2024;

- de le présenter au Conseil communal lors de sa séance du 20 juin 2019;

- de publier, après sa présentation au Conseil communal, le Programme Stratégique Transversal par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Considérant la présentation faite en séance publique par le collège communal dudit Programme Stratégique Transversal;

Considérant qu'il est requis d'acter le Programme Stratégique Transversal du Collège communal de Montigny-le-Tilleul pour la législature 2018-2024 tel qu'arrêté par le collège communal;

Prend acte du Programme Stratégique Transversal du Collège communal de Montigny-le-Tilleul pour la législature 2018-2024 tel qu'arrêté par le collège communal en sa séance du 11 juin 2019.

11. IPFH - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal, en l'occurrence MM. DE BAST Christian, DEMACQ Florence, DONOT René, MOULIN Mathieu et RICHARD Stéphanie désignés en date du 21 mars 2019;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.P.F.H. du 25 juin 2019;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.P.F.H.;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : rapport du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes;
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 - approbation;
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : augmentation de capital en Enora;
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration;
- d'approuver le point 7° de l'ordre du jour, à savoir : nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de 3 ans;
- d'approuver le point 8° de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement de la composition des organes

- de gestion;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

12. IGRETEC - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal, en l'occurrence MM. BONNET Laurent, DUFRANE Grégory, GHERARDINI Nathalie, LEVIE Delphine et MOULIN Mathieu ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 26 juin 2019;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs;
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
- d'approuver le point 3° et 4 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC / SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018;
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
- d'approuver le point 7° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018;
- d'approuver le point 8° de l'ordre du jour, à savoir : Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration;
- d'approuver le point 9° de l'ordre du jour, à savoir : Création de la SA SODEVIMMO
- d'approuver le point 11° de l'ordre du jour, à savoir : Tarification In House: modifications et nouvelles fiches;
- d'approuver le point 12° de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur pour 3 ans;
- d'approuver le point 13° de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour ;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI.

13. Tibi - Ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Tibi;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que ces 5 délégués ont été désignés en séance du 21 mars 2019, en l'occurrence MM. CORSO Joseph, DE

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 20 juin 2019

BON Frédéric, DUFRANE Grégory, GHERARDINI Nathalie et PIHOT Léonard ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de Tibi du 25 juin 2019;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de Tibi;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2019 de l'intercommunale Tibi tel que repris ci-après :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs .
2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs.
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/18 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût vérité.
6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD .
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018.
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018.
9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2019-2020-2021.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

De transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale Tibi rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

14. ISPPC - Ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que ces 5 délégués ont été désignés en séance du 21 mars 2019, en l'occurrence MM. BOUSMAN

Sébastien, DONOT René, MOULIN Mathieu, RICHARD Stéphanie et VANDRAYE Nathalie;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'ISPPC du 27 juin 2019;

Que le conseil doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISPPC du 27 juin 2019;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
- d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels clôturés au 31.12. 2018 - présentation des rapports - approbation .
- d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : affectation des résultats aux réserves - approbation.
- d'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs .
- d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir: décharge au commissaire - réviseur.
- d'approuver le point 6° de l'ordre du jour, à savoir: désignation des membres du conseil d'administration.
- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.
- De transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale ISPPC, boulevard Zoé Drion 1 à 6000 CHARLEROI.

15. Règlement complémentaire de circulation routière - Projet d'arrêté ministériel - Carrefour

N579/N580A - Signalisation lumineuse tricolore - Installation de panneaux B22 - Avis.

Vu le Décret programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 qui prévoit diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transports;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 dont le dispositif est repris ci-après:

"Art. 2. Le Gouvernement arrête les règlements complémentaires relatifs :

1° aux voiries régionales;

2° aux carrefours dont une voirie régionale fait partie;

3° à la détermination de mesures à caractère zonal lorsque ces dernières s'étendent sur le territoire de plusieurs communes;

4° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique dans la forêt domaniale au sens de l'article 3, 11°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Les règlements complémentaires visés à l'alinéa 1er sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés. A défaut de réception de l'avis visé à l'alinéa 2 dans les soixante jours à dater de la demande, le Gouvernement arrête d'office le règlement."

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le courrier du 15 mai 2019 du Service Public de Wallonie (19A-004503) nous transmettant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour formé par la route n° N579 avec la route n°N580A situées sur notre territoire;

Considérant qu'il faut entendre par règlement complémentaire "un règlement visant à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent."

Considérant qu'il concerne une voirie régionale ou un carrefour dont une voirie régionale fait partie;

Que partant il est requis pour le conseil communal d'émettre son avis sur ledit projet d'arrêté dans les 60 jours à dater de la demande;

Considérant le dispositif du projet d'arrêté tel que repris ci-après:

ARTICLE 1er: Sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul, au carrefour formé par la route n° N579 avec la route n°N580A, les cyclistes circulant sur la N579 dans le sens croissant des points kilométriques, sont autorisés à franchir le signal lumineux afin de tourner à droite lorsque celui-ci est, soit rouge, soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

ARTICLE 2: La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation (B22) et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3: Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de voirie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4: Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de CHARLEROI

Considérant que cette mesure vise la fluidité du trafic, l'optimisation de la mobilité et la sécurité des usagers;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à la région wallonne, gestionnaire de la voirie ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire à la police de la circulation routière nous transmis en date du 15 mai 2019 par le Service Public de Wallonie relatif au carrefour formé par la route régionale n° N579 avec la route n°N580A situées sur notre territoire.

Article 2 : de transmettre expédition de la présente au Service Public de Wallonie, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des routes de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Projet d'arrêté ministériel - Carrefour N53/N580A - Signalisation lumineuse tricolore - Installation de panneaux B22 - Avis.

Vu le Décret programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 qui prévoit diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transports;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, notamment son article 2 dont le dispositif est repris ci-après:

"Art. 2. Le Gouvernement arrête les règlements complémentaires relatifs :

1° aux voiries régionales;

2° aux carrefours dont une voirie régionale fait partie;

3° à la détermination de mesures à caractère zonal lorsque ces dernières s'étendent sur le territoire de plusieurs communes;

4° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique dans la forêt domaniale au sens de l'article 3, 11°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Les règlements complémentaires visés à l'alinéa 1er sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés. A défaut de réception de l'avis visé à l'alinéa 2 dans les soixante jours à dater de la demande, le Gouvernement arrête d'office le règlement."

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le courrier du 15 mai 2019 du Service Public de Wallonie (19A-004502) nous transmettant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour formé par la route n° N53 avec la route n°N580A situées sur notre territoire;

Considérant qu'il faut entendre par règlement complémentaire *"un règlement visant à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent."*

Considérant qu'il concerne une voirie régionale ou un carrefour dont une voirie régionale fait partie;

Que partant il est requis pour le conseil communal d'émettre son avis sur ledit projet d'arrêté dans les 60 jours à dater de la demande;

Considérant le dispositif du projet d'arrêté tel que repris ci-après:

ARTICLE 1er: Sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul, au carrefour formé par la route n° N53 avec la route n°N580A, les cyclistes circulant sur la N53 dans le sens décroissant des points kilométriques, sont autorisés à franchir le signal lumineux afin de tourner à droite lorsque celui-ci est, soit rouge, soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

ARTICLE 2: La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation (B22) et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3: Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de voirie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4: Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de CHARLEROI

Considérant que cette mesure vise la fluidité du trafic, l'optimisation de la mobilité et la sécurité des usagers;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à la région wallonne, gestionnaire de la voirie ;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire à la police de la circulation routière nous transmis en date du 15 mai 2019 par le Service Public de Wallonie relatif au carrefour formé par la route régionale n° N53 avec la route n°N580A situées sur notre territoire.

Article 2 : de transmettre expédition de la présente au Service Public de Wallonie, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des routes de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

17. Immeuble situé rue Estelle Chaudron, 31 à Montigny-le-Tilleul - Vente à la zone de police Germinalt.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des

pouvoirs locaux;

Vu le courrier du 23 septembre 2013 de l'administration communale invitant le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de procéder à l'estimation d'un ancien bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul et cadastré Montigny-le-Tilleul 1ère division, section B, n° 49 H 33, d'une superficie de 4 ares et 25 centiares, dans cadre d'une procédure visant à la vente éventuelle du bien;

Vu le courrier du 19 mai 2014 du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi portant sur l'estimation de la valeur vénale du bien immobilier sis rue Estelle Chaudron, 31 à 6110 Montigny-le-Tilleul et cadastré Section B n°49H33 et nous informant que la valeur vénale du bâtiment communal, sis rue Estelle Chaudron, est estimée à 60.000 €;

Considérant que l'arrêt des conditions essentielles de la vente d'un bien appartenant au patrimoine communal ressortent de la compétence du conseil;

Revu la délibération du 18 septembre 2014 du conseil communal par laquelle il a décidé :

Article 1 : de marquer son accord sur la désaffectation de l'ancien bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul et cadastré Montigny-le-Tilleul 1ère division, section B, n° 49 H 33, d'une superficie de 4 ares et 25 centiares.

Article 2 : de procéder à la vente de gré à gré du bien communal dont question à l'article 1.

Article 3 : de fixer le prix minimum de vente à 100.000 €.

Article 4 : de faire procéder aux mesures de publicité adéquates en l'occurrence un avis de mise en vente sur le site web de vente immobilière "immoweb.be" avec la mention spécifique "faire offre à partir de 100.000 €";

Article 5 : le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Considérant le souhait de la Zone de police Germinalt de procéder à l'acquisition du site pour y affecter le poste local de Montigny-le-Tilleul;

Vu la délibération du 17 mai 2019 du Conseil de police de la Zone de police 5338 Germinalt par laquelle il a décidé de marquer son accord de principe sur l'achat du bâtiment communal, rue Estelle chaudron, 31 a prix de 60.000 €;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur la désaffectation de l'ancien bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul et cadastré Montigny-le-Tilleul 1ère division, section B, n° 49 H 33, d'une superficie de 4 ares et 25 centiares.

Article 2 : de procéder à la vente de gré à gré du bien communal dont question à l'article 1.

Article 3 : de marquer son accord pour la vente du bâtiment scolaire (bâtiment et cour) appartenant au domaine communal, sis 31, rue Estelle Chaudron à Montigny-le-Tilleul à la Zone de police Germinalt au prix de 60.000 €.

Article 4 : de communiquer la présente décision à la Zone de police Germinalt.

Discussions :

Point 6 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur support écrit:

" Les finances communales sont globalement bien gérées (félicitation au directeur financier et à son équipe). Dans les communes de la taille de la nôtre, combien d'entre-elles dégagent un résultat budgétaire de 2 millions d'euros ?

Alors, soit on laisse dormir l'argent comme c'est le cas ici avec des intérêts proches de 0, soit on l'investit. On pourrait par exemple investir un montant dans des panneaux solaires qui seraient placés sur les bâtiments communaux, pour faire de Montigny une **commune zéro CO2**. Loin d'être un investissement à fonds perdu, ce serait au contraire rentable tant pour le climat que pour les finances communales.

De manière générale, tout investissement bien pensé est potentiellement rentable, socialement mais aussi financièrement, tant qu'on prévoit un matelas de sécurité. C'est une opération win win !

Je me permets d'anticiper sur un des points principaux de ce conseil communal : le PST. Un plan d'investissement pourrait peut-être être réfléchi en lien avec l'une ou l'autre action-phare que vous comptez réaliser d'ici la fin de la mandature. Et si on réunissait autour de la table les plus créatifs d'entre – nous, pour co-construire un ou plusieurs projets-pilotes ? "

Point 10 - - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe

ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur support écrit:

" Voilà une intervention qui a demandé beaucoup de travail, près de 2 jours d'analyse. Beaucoup de temps à la lecture des pièces et une tentative de synthèse. Avec Agnès, on y a mis beaucoup d'énergie.

Voici quelques éléments qui à défaut d'être exhaustifs, sont, pour nous, probants.

Tout d'abord, nous avons attentivement lus les pages qui précèdent la section qui évoque les actions/projets.

Rien à dire sur la méthode employée, que ce soit l'utilisation de la méthodologie AFOM, la précision des objectifs via la méthodologie SMART ou même, pour écolo, l'utilisation d'une mise au vert...

Plus sérieusement, à la page 5, on parle les principes qui ont transcendé l'écriture de ce PST, ainsi on évoque le new management public.

Dans cette manière de manager, on évoque la programmation qui doit être, je cite : «... une définition des actions, hiérarchisées et budgétisées... » (p5).

Première question, est-ce que les actions sont réellement définis ?

Par exemple, en ce qui concerne le point « 1. Être une commune durable \angle 14. Utiliser rationnellement l'énergie et promouvoir le développement de sources de production d'énergie renouvelable », dans l'explicatif, on parle des publics cibles du CPAS par rapport à l'utilisation de l'énergie. On évoque aussi d'un guichet énergie, qu'on retrouve pourtant nul part ailleurs dans le document mais surtout pas un mot sur la production d'énergie renouvelable.

Pour revenir à la méthode, à la page 6, on dit explicitement que le PST ne doit pas reprendre les actions déjà existantes, ni les missions obligatoires des pouvoirs locaux régis par les dispositions réglementaires.

Donc, on doit y retrouver des initiatives et des projets nouveaux. Est-ce le cas ? Une petite analyse statistique (à affiner) montre que à peu près 40 % sont réellement nouveaux (en étant très large). Avec cette même analyse, j'ai tenté d'extrapoler aussi le coût d'investissement que ces 192 actions/projets impliquent, mais par manque de temps, à ce stade, je ne peux que vous offrir qu'un ressenti... A nouveau, grande frilosité, pas d'investissement, peu de projets ambitieux. Et franchement, ça nous désole.

On a évoqué, avant ce point à l'ordre du jour, les comptes et une modification budgétaire. Comme il a été dit, notre Commune dispose d'un confortable matelas financier mais ne le mobilise pas. A propos du PST, cette modification budgétaire aura dit porter les stigmates du PST. Aucune trace... Donc rien de neuf avant 2020 ?

Pourtant, peut-être le public présent ne le sait pas, au même moment, une enquête publique est en cours.

Le Plan Air Climat Énergie 2030 est à la lecture de nos concitoyens. Les pouvoirs publics se sont engagés vis-à-vis de l'Europe à respecter certaines de réduction de gaz à effet de serre par exemple mais plus largement à se décarboner (y compris l'énergie renouvelable), à tendre à l'efficacité énergétique, à veiller la sécurité d'approvisionnement

ou organiser le marché de l'énergie et la recherche et innovation.

Dans ce plan, on retrouve des objectifs chiffrés qui dépassent le seul horizon électoral. Ce n'est pas le cas avec le PST, la programmation s'arrête à 2024. N'y a-t-il aucun projet à long terme au sein de notre

Commune ? Comme dit avant, ce plan comporte des initiatives de mobilité dont certaines étaient déjà inscrites dans le plan de mobilité. A ce propos, j'aimerais beaucoup que lors d'un prochain conseil communal soit évoqué ce plan en termes de réalisation. Aucun suivi n'a été prévu. Par contre, pour le suivi du PST, une évaluation est prévue à mi-mandat mais seulement pour le Collège. Serait-il possible d'évaluer celui-ci en conseil Communal ?

Peut-être sentez-vous notre frustration jusqu'à présent ? Vous avez raison. Heureusement, il y a aussi matière à se réjouir. Au sein du PST, on retrouve « Réhabilitation de friches industrielles », « Création d'un éco-quartier », « Possibilité d'un nouveau hall sportif », « l'instauration d'un repas végétarien par semaine à la cantine scolaire » ou « L'intention de renouveler le Guide Communal Urbanistique ».

On y retrouve énormément d'éléments programmatiques du MR. Côté PS, il n'y a pas grand-chose à se mettre sous la dent. On aurait aimé par exemple voir naître la maison des générations, l'engagement d'un éducateur pour les jeunes ou la gratuité des garderies. On dirait qu'on ne retrouve le PS quand dans le nom du document... Ce PST ressemble parfois un catalogue d'actions dont la cohérence nous échappe un peu, ça ressemble parfois un fourre-tout.

Pour notre part, on est content de voir que quelques idées ont été reprises. On est par exemple très heureux de voir que la Commune veut soutenir et développer le marché des producteurs locaux existant depuis 7 ans sur Montigny. Hélas, il y a aussi quelques absences notables, pas de politique énergétique, pas de politique des quartiers, pas d'intention de proposer une nouvelle pédagogie en termes d'alimentation. Et enfin, pratiquement rien sur Landelies ou sur sa réserve naturelle. Que dire de l'absence d'une mobilisation même infime de la réserve pour un plan d'investissement pour l'isolation du parc communal, l'installation de panneaux photovoltaïque sur les toits scolaires, une prime pour nos concitoyens qui souhaite faire un audit énergétique (qui ouvre l'accès en général à d'autres primes) ou un audit énergétique de l'ensemble du parc communal. Ces investissements pourraient être coûteux, c'est vrai, mais tellement plus rentable que de laisser dormir 2.000.000€ qui ne rapportent rien comme intérêt...

Pour conclure, l'attente a été longue pour avoir accès à ce précieux document. Et quand l'attente est longue,

le risque d'être déçu est élevé.

Paul Desmarais disait ceci : « Il faut prendre des risques, il faut toujours prendre des risques. Mais l'attente comporte aussi un risque ». Peut-être nous faudra-t-il encore du temps pour apprécier ce document à ce juste valeur... ou bien sera-ce le seul risque de cette majorité... En tous cas, nous sommes convaincus, à la lecture de ce document, que notre place autour de la table est toujours nécessaire.

Merci pour votre écoute."

- Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe OSONS demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qu'il a été déposé sur support écrit:

" Madame la Présidente, je commencerais par les points que mon groupe estime positifs. J'évoquerai ensuite plusieurs réserves.

Points positifs

1. Ce programme a le mérite d'exister. Certes, il répond à une obligation légale. Mais par rapport à la première Déclaration de politique générale, que nous avons trouvée bâclée, le PST est réfléchi et fouillé.
2. Le directeur financier a apporté une part personnelle intéressante sous la forme d'un logiciel. Nous saluons cet apport, pour ce qu'il est, pour ce qu'il révèle : nous avons du savoir-faire et des ressources dans notre commune que nous n'exploitons pas suffisamment. Que ce soit un responsable de l'administration ou d'autres personnes.
3. Des points concrets, neufs, exposés dans différents programmes électoraux dont celui d'Osons sont présents. Je peux citer comme exemples la mise en place des budgets participatifs – nous relevons le pluriel – la suppression du stationnement alternatif, l'instauration d'un marché de produits locaux, le placement de radars répressifs pour diminuer la vitesse, l'organisation d'un jeu annuel dans les ruelles et sentiers pour favoriser la connaissance du patrimoine, la création d'une page Facebook. Il y en a d'autres...
4. Il y a des engagements, vous soulignez le principe de l'évaluation. Mon groupe est dans son rôle en y travaillant aussi ! D'une manière sérieuse, argumentée, constructive. Vous pouvez compter sur notre vigilance !

Réserves

1. La première est la présence diluée, comme banalisée, du PST dans l'ordre du jour. Il se trouve au point 10, entre les comptes de la Fabrique d'Église et l'assemblée générale de l'IPFH. Un programme de cette importance qui planifie – ou entend planifier – les actions de l'Exécutif communal pour six ans aurait dû faire l'objet d'une séance particulière, un Conseil spécifique ou une commission. Pourquoi pas en présence de personnes ressources ? Avant d'être voté. Et pas juste soumis au débat.
2. La présentation du PST à la presse avant le Conseil communal, nous gêne. C'est évidemment votre droit, mais cette façon de faire réduit le rôle des conseillers. Nous avons appris l'existence de cette présentation par hasard. Nous ignorions que le point n'était pas voté.
3. La présentation pose un souci majeur de compréhension. Nous sommes habitués – nous, c'est-à-dire les citoyens – à lire un programme articulé selon les grands thèmes « classiques », clairement identifiables : la sécurité, le logement, la mobilité, etc... Avec pour chacun une hiérarchisation des priorités, une pointe originale, le tout s'inscrivant dans une vision d'ensemble : dans quel type de commune voulons-nous vivre dans dix ans ?

Vous proposez une autre approche.

Rien à redire sur le principe. Il a sa cohérence.

Les constats statistiques du Montigny/Landelies actuel sont bien identifiés.

Après une piqûre de rappel sur les définitions (qu'est-ce qu'un objectif, une stratégie), vous intégrez les actions selon trois références : la durabilité, l'accessibilité, l'anticipation.

Et vous faites entrer les actions selon le canevas : nom du projet, description, risque(s) et phases 1 et 2.

Pourquoi pas ?

Sauf que l'ensemble ressemble à un catalogue d'éléments présentés sur le même pied, sans hiérarchie. Il y a des numéros par chapitre. S'agit-il d'une simple énumération ou d'un ordre de priorité ?

Sauf – surtout – qu'il manque à ce programme, un résumé de la vision politique qui le sous-tend, telle qu'on l'attendrait au début du document, une vision décrite en une, voire quelques phrases. Dans le texte présenté, je lis que le pouvoir local doit définir une vision politique. Très bien. Mais je ne vois pas nulle part le contenu de cette définition.

Vous passez directement à la stratégie, l'action, l'opérationnalité. C'est-à-dire aux moyens. Il me semble qu'il y a une confusion entre la vision et la stratégie.

Par ailleurs même si vous insistez, et ce n'est pas un défaut, sur l'aspect collectif du travail, une référence aux compétences des échevins aurait été utile.

4. Il y a trop de projets vagues. Nous savons que les termes durable, écologique et citoyens sont dans l'air du temps, repris jusqu'à plus soif dans quasi toutes les annonces publicitaires. Mais si toutes les initiatives décrites pour améliorer nos comportements « écologiquement et durablement responsables » sont concrètes, le chapitre citoyen, pour m'en tenir à celui-ci, est clairement en-deçà de nos espérances.

Exemple : la commission citoyenne, déjà annoncée lors de la dernière réunion citoyenne, va donc être créée pour « associer les citoyens et travailler ensemble ». Mais rien de précis à ce stade à l'image de cette phrase : « valoriser des grands projets communaux ». On va échanger, partager, proposer, associer. Certes.

Il y a trop de décalage, me semble-t-il entre la description du principe du budget participatif et le contenu de cette commission. Travaillera-t-elle par thème ? Par quartier ? Selon quelle méthode ? Sans vouloir toujours comparer avec des communes voisines, il y a de bons exemples de cette nouvelle dynamique de participation citoyenne dans d'autres communes de la région.

Autre exemple. On va créer une plateforme qui permet d'informer et de consulter le citoyen. Sur le site ? Qui va s'en charger ? Selon quelles modalités ?

5. Le phasage est également trop vague. Surtout pour la phase 2019-2021. On pourrait au moins dire l'année. Une suggestion à propos des travaux de voirie (et autres). Quand vous énumérez ce qui va être fait, il nous semble que ce serait plus efficace et respectueux de préciser la chronologie. Les gens savent que tout ne se fait pas en une fois.

6. Un mot sur la notion de risque. Je prends, comme vous l'avez fait, pour certaines définitions, mon Larousse. « Un danger, un inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé ». Le Robert ajoute que c'est aussi « le fait de s'exposer à un danger dans l'espoir d'obtenir un avantage ». Le problème est que dans certains cas le risque est tel qu'il est une impossibilité qu'il annule dans les faits ne fût-ce que l'hypothèse du projet énoncé.

Parle-t-on de construire ou de rénover des infrastructures sportives, le risque est :

- Manque de moyens financiers
- Pas de subside supracommunaux
- Etat du site (celui du hall de sports ?) non aménageable

Veut-on créer des bouclages cyclistes entre la rue de Gozée et le centre de Montigny ? Le risque est que le coût est trop important et que la largeur de la voirie est insuffisante pour mettre en place des itinéraires cyclables.

Par ailleurs, le citoyen tant adulé en prend pour son grade.

Voulez-vous sensibiliser au handicap lors d'activités communales dans les écoles ? Le risque est « le manque de mobilisation des différents acteurs. »

Voulez-vous intégrer les citoyens dans les échanges et les activités culturelles ? Le risque décrit : « Volonté du citoyen de s'investir ». On suppose : manque de volonté ».

Veut-on sensibiliser nos aînés à la pratique du sport ? Le risque est que « l'offre ne répond à aucune demande et qu'il manque de moniteurs ».

On trouve trop de remarques du genre : « manque d'intérêt du public », « pas d'intérêt de la population », « manque d'enthousiasme », « désintérêt de la population ».

Nous ne disons pas que ces risques n'existent pas. Vous avez raison de les mentionner pour mieux les prévenir. Le problème est que le programme ne donne aucun élément concret sur cette anticipation.

Finalement le risque majeur est que la population n'adhère pas au PST comme vous le souhaitez.

7. Et la communication ?

Une des manières les plus adéquates de renforcer l'adhésion est de travailler la communication. Le programme officiel dont vous inspirez y consacre un chapitre important.

Vous n'en parlez que très peu. J'entends bien que vous n'êtes pas obligés de traiter tous les chapitres, mais le faire aurait permis de répondre à nos réserves concernant les risques de manque d'intérêt.

« Le PST, lit-on dans le document, est une nouveauté qui implique des changements pouvant se heurter à des réticences. On considère généralement que dans un groupe, 20% sont favorables au changement, 60% sont hésitants ou indifférents et 20% totalement opposés au changement. C'est le groupe intermédiaire qu'il convient de convaincre ».

Le document donne aussi quelques conseils pour une communication locale optimale.

Que dites-vous à propos de communication ? Que le PST sera disponible sur le site de la commune. C'est le minimum. C'est insuffisant.

Pour nous, il importe de guider le citoyen, de mettre des balises avec par exemple des mots-clés.

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 20 juin 2019

Publier les différentes actions sous forme de listes que le citoyen pourra trier de plusieurs façons : en fonction de la priorité, du thème, du statut.

D'autres formules sont possibles. Pourquoi ne pas résumer le PST sous la forme d'un toutes-boîtes, une bonne vieille présentation en papier ? Tous nos concitoyens ne consultent pas aisément le site de la Commune. Ce serait utile aussi de le présenter à des groupes cibles, par exemple les commerçants.

Conclusion

Le programme stratégique transversale comprend nombre de projets positifs pour la commune, mais l'ensemble manque de hiérarchisation des priorités et l'on ne perçoit pas assez votre vision politique. Le premier terme choisi comme référence est clair et concret : « durable » dit bien l'exigence qui sous-tend chaque proposition. « Accessible » est de l'ordre du « moyen » (donner accès), ne définit pas un but. Quant à « l'anticipation », elle relève d'une dynamique de gestion qui devrait aller de soi pour toute commune comme pour toute entreprise."

Point 18 - N'ayant pas été présents lors de l'audition de l'agent communal concerné, Madame Vandraye, Monsieur Bonnet et Monsieur Jacquart ne prennent pas part aux délibérations et au vote relatifs au point 18. Ils quittent provisoirement la séance.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 23 heures 45 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops